Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 074-217401900-20230213-83_2023-AR

MAIRIE
MORILLON

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 83/2023
PORTANT EXTINCTION NOCTURNE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivant relatif à la police municipale ;
VU le Code de la route ;
VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.583-1 et L.583-5 ;
VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation de la pollution lumineuse ;
VU la délibération n°2022.088 du 20 octobre 2022 par laquelle le Conseil municipal de Morillon approuve l'extinction nocturne de l'éclairage public ;
VU l'arrêté municipal n°129/2022 du 27 octobre 2022 portant extinction nocturne de l'éclairage public sur Morillon ;
VU la délibération n°2023.004 du 26 janvier 2023 par laquelle le Conseil municipal de Morillon abroge la délibération n°2022.88 du 20 octobre 2022 et confirme sa volonté et son engagement de réduire l'éclairage public et les consommations énergétiques associées avec un objectif de diminution fixé à 50 % ;
CONSIDÉRANT les pouvoirs de police du Maire ;
CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la consommation énergétique et de contribuer à la préservation de l'environnement ;
CONSIDÉRANT également la hausse très importante des prix de l'énergie et son impact concret sur le budget communal ;
CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Morillon de réduire son empreinte carbone et de limiter l'impact de l'éclairage public sur l'environnement ;
CONSIDÉRANT la très faible circulation et la diminution des activités humaines au milieu de la nuit sur Morillon ;
CONSIDÉRANT que l'extinction de l'éclairage nocturne ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers car n'entrainant pas des dangers excédants ceux auxquels ces derniers doivent s'attendre et contre lesquels il leur appartient de se prémunir eux-mêmes en prenant les précautions nécessaires ;
CONSIDÉRANT qu'une communication plus large sera effectuée pour informer les usagers et les habitants de ces nouvelles dispositions ;
CONSIDÉRANT qu'après une phase test successive à l'arrêté n°129/2022 du 27 octobre 2022, il a été constaté la pertinence de modifier les plages horaires de l'extinction nocturne de l'éclairage public ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°129/2022 du 27 octobre 2022 ;

Article 2 : L'éclairage public sera interrompu, sur l'ensemble du territoire de Morillon, chaque nuit sur les plages horaires suivantes :
- Durant les périodes touristiques, à savoir du 1er décembre au 15 avril et du 1er juillet au 31 août, l'éclairage public sera éteint chaque nuit de 01h à 06h30 ;

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 074-217401900-20230213-83_2023-AR

- En dehors des périodes touristiques décrites ci-avant, l'éclairage public sera éteint chaque nuit de 23h à 06h30

Article 3 : M. le Maire conserve la possibilité de modifier les horaires d'extinction de l'éclairage public de façon occasionnelle lorsque les évènements le justifient.

Article 4 : Une publicité du présent arrêté sera effectuée par voie d'affichage et sur le site Internet de la commune de Morillon.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 6 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Monsieur le Major de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
- Madame l'adjointe au Maire de Morillon déléguée à l'environnement, au cadre de vie, au patrimoine et à la culture,
- Le Directeur général des services de Morillon,
- Le centre d'exploitation des routes départementales de Taninges-Samoëns,
- Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- Le Policier Municipal de Morillon,
- Registre arrêté,
- Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 13 février 2023

Le Maire,

Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le : 15/02/2023
Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.